



# <u>Prélèvement à la source (PAS) : Focus sur</u> les travailleurs non-salariés (TNS)

Vous vous posez des questions sur la manière dont sera mis en place le prélèvement à la source pour les personnes qui ont des revenus autres que les revenus salariés ? Comment faire si votre situation change ? Que se passe-t-il pour les crédits d'impôt de 2018 ?

Le Cabinet **GESTION & STRATEGIES** vous propose de répondre aux questions les plus fréquentes que vous pouvez également vous poser.

## \*\*\* COMMENT GERER LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ? \*\*\*

Dès à présent, rendez-vous sur le site impôt.gouv.fr à l'aide de vos identifiants personnels. Grâce à votre déclaration transmise au printemps 2018, les impôts ont <u>automatiquement</u> calculé l'acompte qui sera prélevé chaque mois, à partir du mois de janvier 2019, sur votre compte bancaire (vous avez la possibilité de modifier vos coordonnées bancaires directement sur le site si besoin). Pour le calculer, les impôts tiennent compte du montant payé au titre de l'année dernière pour cette catégorie de revenu qu'ils divisent par 12.



Cet acompte tient compte de <u>l'ensemble des revenus autres que les revenus salariés</u> (revenus des indépendants, revenus fonciers, etc.) et correspond aux revenus perçus en 2019.

Il s'agit d'un acompte mensuel, mais vous avez la possibilité d'opter pour des acomptes trimestriels (au 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre) en cochant « trimestrialiser vos acomptes » :



Les acomptes du mois de janvier au mois d'août seront calculés sur les informations de l'année 2017, et les acomptes du mois d'août au mois de décembre seront calculés selon les informations de l'année 2018.

#### SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE



#### \*\*\* ET SI MA SITUATION CHANGE? \*\*\*

Vous devez déclarer tout changement de situation familiale **dans les 60 jours** qui suivent l'évènement (mariage, enfant, divorce, ...) :



Vous avez également la possibilité de procéder à <u>la modification du montant de vos</u> <u>acomptes</u> (directement sur « Gérer vos acomptes »). Vous rentrez ainsi dans le détail des acomptes mensuels où vous pourrez : créer un nouvel acompte, supprimer un acompte ou l'augmenter (pour le baisser, il faut obligatoirement aller dans la rubrique « actualiser suite à une huasse ou une baisse de vos revenus »).





Attention, soyez prudent, en cas de versements insuffisants, une pénalité pourrait être appliquée.

# \*\*\* QUE SE PASSE-T-IL POUR LES CREDITS D'IMPOT ? \*\*\*

Les crédits d'impôt (garde d'enfant, dons, emploi à domicile, Pinel, Duflot, etc.) acquis en 2018 feront l'objet d'un acompte en date du 15 janvier 2019. Cet acompte sera crédité directement sur votre compte bancaire sur la base de la situation fiscale de l'année dernière.

Le solde sera **régularisé à l'été 2019**, une fois que les impôts auront connaissance de la déclaration de revenus 2018 à établir au mois de mai/juin. Cette déclaration permettra également de déterminer un nouveau taux applicable à partir du mois d'août.

\*\* Vous avez d'autres questions ou besoins de précisions, Gestion et Stratégies reste à votre écoute et vous accompagne dans ce changement. \*\*

## SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE